



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC
DE FOURNITURES DE MATERIELS ET DE SERVICES TELEPHONIQUES**

DECISION N°2022/07

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 disposant qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité préalable selon la procédure de gré à gré dite « seuil de dispense de procédure » selon la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le système de téléphonie de la collectivité devenu obsolète ;

CONSIDERANT les différents devis sollicités ;

CONSIDERANT la proposition de la société ATRS s'élevant à 18 902,22 euros HT de coût matériels et 3048 euros HT de coût de fonctionnement pour un engagement d'un an ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un marché de fournitures de matériels et de services téléphoniques avec la société ATRS pour un montant global de 21 950,22 HT.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.